



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06714

Numéro SIREN : 503 813 826

Nom ou dénomination : 2PCV

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2014 sous le numéro de dépôt 18038

S.A.S. 2PCV

Société par actions simplifiée au capital de 230 000,00 Euros
192, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE
503 813 826 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2014

L'an deux mille quatorze et le trente mai à 10 heures,

Les actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE 2PCV », Société au capital de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS, divisé en QUATRE CENTS actions de CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation du Président, au siège social, 192, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, dans les conditions légales et statutaires.

Sont présents ou représentés :

M. Pascal VEÏSSE, Actionnaire titulaire de 200 actions

M. Philippe COULOM, Actionnaire titulaire de 200 actions

Total égal à : Quatre cents actions, ci..... 400 actions

Il n'a pas été dressé de feuille de présence, le présent procès-verbal contenant toutes indications utiles sur la composition de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe COULOM, Président de la S.A.S. 2PCV.

Le Commissaire aux Comptes, la S.A.R.L. AUDIT PLUS, régulièrement convoqué le 15 mai 2014 par lettre recommandée avec accusé de réception, est absent, excusé.

Monsieur Philippe ARTIS, représentant la société CONSEIL ET ASSISTANCE, est nommé secrétaire.

Le Président constate que l'intégralité du capital social est réunie ; l'Assemblée Générale, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée les documents suivants :

- . Le rapport de gestion du Président,
- . Le texte des résolutions proposées,
- . Les comptes sociaux de l'exercice 2013,
- . Les lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- . Le rapport du Commissaire aux Comptes,
- . L'accusé de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,

Handwritten signatures:
M. (initials)
P. (initials)
A. (initials)

- . La liste des actionnaires,
- . Les statuts de la Société.

Le Président précise que l'ensemble des documents légaux a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social et que les comptes annuels, les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes et le texte des résolutions proposées ont été adressés à chacun d'eux en même temps que les convocations, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Le Président rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour ainsi conçu :

- . Rapport de gestion du Président,
- . Rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- . Examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, approbation du bilan et des comptes, quitus au Président et affectation du résultat de l'exercice,
- . Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ; approbation de ces conventions,
- . Augmentation de capital en numéraire,
- . Modification corrélative des statuts,
- . Pouvoir pour formalités,
- . Questions diverses.

Il est donné lecture du rapport de gestion établi par le Président rendant compte du déroulement des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (reproduit ci-après in extenso) et du rapport du Commissaire aux comptes.

Chers associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire en application des statuts et de l'article L 227-9 du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, des résultats de cette activité et des perspectives d'avenir, et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes dudit exercice.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents prévus par la réglementation en vigueur vous ont été communiqués et tenus à votre disposition dans les délais impartis.

I. SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE

Pour mémoire, votre société a réalisé les investissements suivants :

- . Une prise de participation de 70%, aux côtés de MM. Philippe Coulom et Pascal Veïsse, dans la SAS Valream, société d'asset management créée en mai 2008.
- . Une prise de participation financière de 0.6% dans la SAS Foncière Initiale aux côtés de CVI Global Fund en 2008.
- . Une prise de participation financière de 2% dans la SAS Foncière GI2M aux côtés de CVI Global Fund en 2010.

- Une prise de participation financière de 2% dans la SAS Foncière Mercure aux cotés de CVI Global Fund en 2011.

Le 1^{er} mars 2013, l'opération en question étant achevée, CVI Global Fund a souhaité déboucler sa participation dans la SAS Foncière Initiale, qu'elle a cédé à la Société moyennant un prix de 1 € par action, soit 39.760 € au total.

De même, à l'été 2013, CVI Global Fund a souhaité déboucler par anticipation sa participation dans la SAS Foncière GI2M, alors qu'il ne restait que 15 lots à commercialiser dans l'opération. Ce débouclage est intervenu le 19 novembre 2013 au moyen d'une réduction de capital par annulation des titres détenus par CVI Global Fund, votre société détenant en conséquence 100% des titres de la SAS Foncière GI2M depuis cette date.

A titre accessoire, la Société a réalisé en 2013 deux prestations de service ponctuelles ayant généré des honoraires de conseil, l'une avec la société GL-FRG, relative à une opération de promotion immobilière mixte bureaux-logements à Antony (opération réalisée en co-promotion avec Cogedim), l'autre avec l'OPCI Vivaldi relative à l'acquisition d'un immeuble de bureaux sis à Paris 13^{ème}.

II. SITUATION DE LA SOCIETE A LA DATE DU PRESENT RAPPORT

Il convient de souligner que la société a poursuivi sa recherche d'opportunités immobilières et a réalisé en mai 2013 un nouvel investissement, indirect, au travers d'une prise de participation de 20% de sa filiale Foncière Initiale dans une nouvelle société, la SAS Valcap Lille, laquelle a acquis un immeuble de 59 logements situés à Lille.

III. ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

IV. PERSPECTIVES D'AVENIR

La Société continue de rechercher des acquisitions d'actifs immobiliers ou des terrains à bâtir, soit en direct, pour les actifs de petite taille, soit en prenant des participations minoritaires aux côtés d'investisseurs institutionnels, pour les opérations importantes, à travers des sociétés ad hoc amenées à conclure, pour la gestion de ces opérations, des contrats d'asset management ou de maîtrise d'ouvrage déléguée avec sa filiale, Valream.

V. FILIALES ET PARTICIPATIONS

S'agissant des filiales et participations, nous vous avons présenté leur activité lors de notre exposé sur l'activité de la Société.

Nous vous rappelons que le tableau des filiales et participations est annexé au bilan.

En conséquence, nous vous rappelons que notre Société contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce les Sociétés suivantes :

- VALREAM
- FONCIERE INITIALE
- FONCIERE GI2M

Les chiffres de ces filiales, pour leur exercice clos le 31/05/2013, sont les suivants :

	Chiffre d'affaires HT	Résultat
SAS VALREAM	2 755 397 €	517 130 €
SAS FONCIERE INITIALE	2 302 299 €	(56 566) €
SAS FONCIERE GI2M	13 228 857 €	1 958 281 €

VI. RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

- le chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 429 285,83 € contre un chiffre d'affaires de 187 992,50 € pour l'exercice précédent,
- le total des produits d'exploitation s'élève à 429 287,43 €,
- les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 32 110,80 € contre 21 974,62 € pour l'exercice précédent.

Le résultat d'exploitation ressort à 397 176,63 € contre 166 718,49 € pour l'exercice précédent.

Compte tenu d'un résultat financier de 15 279,17 €, le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à 412 455,80 € contre 181 171,16 € pour l'exercice précédent.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice de 281 958,80 € contre un bénéfice de 127 721,17 € pour l'exercice précédent.

Au 31 décembre 2013, le total du bilan de la Société s'élevait à 798 990,51 € contre 798 792,15 € pour l'exercice précédent.

VII. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

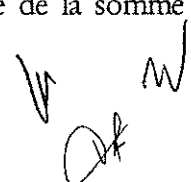
Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues sont identiques à celles utilisées pour l'exercice précédent.

VIII. AFFECTATION DU RESULTAT

L'exercice clos le 31 décembre 2013 se solde par un bénéfice de 281 958,80 €.

Le Président propose aux associés d'affecter ce résultat :

- en dotation à la réserve légale, à hauteur de la somme 5 000,00 €, conformément à l'article L 232-10 du code de commerce.
- pour le solde, soit 276 958,80 €, au poste « report à nouveau » qui passe de la somme de 168 547,74 € à la somme de 445 506,54 Euros.



IX. DISTRIBUTION DE DIVIDENDE

Conformément à l'article 243 bis du CGI, nous vous précisons qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au titre des trois précédents exercices.

X. DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du CGI, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

XI. LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES DÉFINIES A L'ARTICLE L 227-10 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Vous aurez à statuer sur le rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

XII. AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous vous proposons d'augmenter le capital social d'un montant de soixante mille Euros (60 000,00 €) pour le porter à deux cent quatre-vingts dix mille Euros (290 000,00 €).

Cette augmentation qui permettrait de renforcer nos capacités financières contribuerait au développement de notre Société, en lui permettant, notamment de prendre des participations plus importantes dans les nouveaux investissements.

Cette augmentation de capital serait réalisée par majoration de la valeur nominale des actions existantes de CENT CINQUANTE Euros (150 €) chacune en numéraire pour la porter à SEPT CENTS VINGT-CINQ Euros (725 €).

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription sera de QUINZE (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Les souscriptions seraient recueillies par le Président.

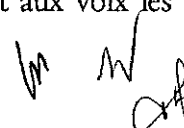
Si vous suivez nos recommandations, il vous appartiendra de donner pouvoir au Président en vue de modifier en conséquence les statuts.

XIII. CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous allons maintenant vous donner lecture du rapport général de votre Commissaire aux comptes.

Nous vous proposons de passer au vote des résolutions dont le texte, soumis à votre approbation, a été rédigé dans le sens de ce qui précède.

Cette lecture terminée et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des comptes et du bilan de la société au 31 décembre 2013 et après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels lesquels font apparaître un bénéfice de 281 958,80 Euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne au Président, Monsieur Philippe COULOM, quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 qui se traduit par un résultat bénéficiaire de 281 958,80 Euros (deux cent quatre-vingt-un Euros et quatre-vingt centimes)

- . à hauteur de 5 000 € en dotation à la réserve légale, conformément à l'article L 232-10 du Code de commerce,
- . pour le solde, soit 276 958,80 € au poste « report à nouveau » qui passe de la somme de 168 547,74 € à la somme de 445 506,54 Euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende depuis la création de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, conclues entre

- . M. Philippe COULOM et la Société, d'une part,
- . M. Pascal VEÏSSE et la société, d'autre part,

et mentionnées dans le rapport spécial établi à cet effet par le Commissaire aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 60 000,00 € pour le porter de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000,00) € à DEUX CENT QUATRE-VINTG-DIX MILLE (290 000,00) € par majoration de la valeur nominale des actions existantes.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 30 mai au 15 juin 2014 inclus.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés.

Les fonds seront déposés dans les 8 jours de leur réception à la Société Générale - agence de Maisons-Laffitte.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts corrélativement, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts intitulé « Capital social » de la manière suivante :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (290 000) €, divisée en QUATRE CENTS (400) actions de SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (725) €. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

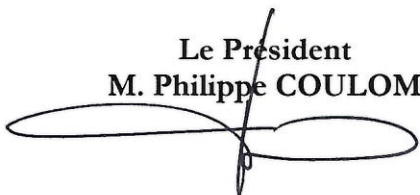
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président, le Secrétaire et les Actionnaires.

Le Président
M. Philippe COULOM



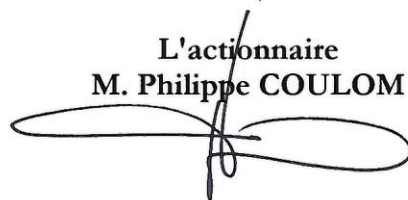
L'actionnaire
M. Pascal VEÏSSE



Le Secrétaire
M. Philippe ARTIS



L'actionnaire
M. Philippe COULOM



PARIS ELYSEES ENTREPRISES

Société : 2PCV

Société par Actions simplifiée au capital de EUR 230.000,00 en cours d'augmentation à EUR 290.000,00

Siège : 192, Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE

numéro unique d'identification : R.C.S. NANTERRE 503 813 826

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 1.000.024.292,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de EUR 60.000,00 (SOIXANTE MILLE EUROS), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de la SAS 2PCV, décidée suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire en date du 30/05/2014 de la société susvisée ;
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés de la majoration de la valeur nominale des 400 actions existantes de EUR 575,00 à EUR 725,00.

Fait à PARIS, le 06 Juin 2014

En quatre originaux

Le Chargé de Clientèle Entreprises

**Société Générale
Paris Elysées Entreprises
91 Av. des champs Elysées
75008 Paris**

Didier MOULIN
Conseiller de Clientèle Entreprises
Paris Elysées Entreprises

91, Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

Tél. +33 (0)1 53 67 57 77
Fax +33 (0)1 49 52 00 36
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de
975 339 185,00 EUR
Siège Social à Paris
29 bd Haussmann
552 120 222 R.C.S. Paris

2PCV

Société par actions simplifiée au capital de 290 000 €
Siège social : 192, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE
503 813 826 RCS NANTERRE



STATUTS

MISE A JOUR EN DATE DU 6 JUIN 2014 (AUGMENTATION DE CAPITAL)

m

Les soussignés :

Monsieur COULOM Philippe

Né le 14 juin 1961 à PAU (64)

demeurant 11/21, rue Edouard Nortier à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine)

de nationalité Française,

marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame GUILLOUX Tessa.

Et

Monsieur VEÏSSE Pascal, Bernard, Paul, Emile

Né le 30 janvier 1962 à ALGER (Algérie)

demeurant 25, avenue Béranger à MAISONS LAFFITE (Yvelines)

de nationalité Française,

marié sous le régime de la séparation de biens.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 2PCV

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 192, avenue Charles de Gaulle.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

L'acquisition, la gestion de tous immeubles, la réalisation de toutes opérations immobilières, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de droits sociaux dans des Sociétés immobilières ou de promotion immobilière, l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, droit au bail, ou pas de porte.

Toutes prestations de service, notamment de gestion, de conseil ou de commercialisation en matière immobilière.

Et en général, toutes opérations mobilières ou immobilières à caractère financier, industriel ou commercial se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement.

Article 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 APPORTS

Il a été apporté à la Société QUARANTE MILLE (40 000) Euros par Messieurs Philippe COULOM et Pascal VEÏSSE.

La somme totale des apports correspond à QUATRE CENTS (400) actions ordinaires de CENT (100) €, souscrites en totalité et libérées chacune entièrement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale, Agence de Maisons-Laffitte 22, avenue Longueil - 78600 MAISONS-LAFFITTE.

Cette somme de 40 000 € a été déposée le 10 avril 2008 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire :,

- . Monsieur Philippe COULOM20.000 €
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 200 actions ordinaires numérotées de 1 à 200 de 100 Euros chacune
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence, les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à M. Philippe COULOM
- . Monsieur Pascal VEÏSSE20.000 €
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 200 actions ordinaires numérotées de 201 à 400 de 100 Euros chacune

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :
QUARANTE MILLE EUROS, ci.....40.000 €

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (290 000) €, divisée en QUATRE CENTS (400) actions de SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (725) €.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 **FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Entre ascendants, descendants et entre conjoints, les cessions d'actions sont libres ; la cession à toute autre personne étant soumise au droit de préemption et à l'agrément des associés ainsi que précisé aux Article 12 et Article 13 ci-dessous.

Article 12 PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

1. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - . le nombre d'actions concernées ;
 - . les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - . le prix et les conditions de la cession projetée.
2. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 13 des statuts.
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de un (1) mois prévu au §3 ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au §2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 55 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 **AGREMENT**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour une Assemblée Générale Extraordinaire, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 **DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 25 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions et dans une même proportion, leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant au Président et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant et au Président, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Article 15 **MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 **DECES D'UN ASSOCIE – DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE**

Article 16- 1 **Décès d'un Associé**

En cas de décès d'un associé, les actions sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou du partenaire pacsé et des héritiers en ligne directe, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ni des associés, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, ou associés, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article "Indivisibilité des parts sociales" des présents statuts.

Article 16- 2 **Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 17 **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Article 17- 1 **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire de cet associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- . violation des dispositions des présents statuts ;
- . révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- . condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Article 17- 2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou du Directeur Général ; si le Président ou le Directeur Général est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Article 17- 3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Article 17- 4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des dispositions prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou le Directeur Général.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Article 19- 1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Article 19- 2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50,00 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- . dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- . exclusion du Président associé ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 19- 3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Article 19- 4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 DIRECTEUR GENERAL

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Article 20- 1 Désignation

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Article 20- 2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50,00 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- . dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- . exclusion du Directeur Général associé ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Article 20- 3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Article 20- 4 Pouvoirs

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

Article 23- 1 Domaines réservés à la Collectivité des Associés :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- . transformation de la Société ;
- . modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- . fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- . dissolution ;
- . nomination des commissaires aux comptes ;
- . nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général;
- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- . modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- . nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- . agrément des cessions d'actions,
- . exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 23- 2 Mode d'adoption des Décisions Collectives :

En Assemblée :

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou le Directeur Général.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit en région parisienne. La réunion peut également être organisée par conférence téléphonique ou en vidéoconférence.

La convocation est adressée aux Associés par lettre remise en mains propres ou recommandée avec avis de réception ou par télécopie ou par courrier électronique 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. Les lettres de convocation comportent

l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion, elle est accompagnée du projet des résolutions et des rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est réunie au siège social de la Société ou en tout autre endroit en région parisienne, indiqué dans la convocation. L'assemblée peut également être tenue par conférence téléphonique ou visioconférence.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou le Directeur Général ou, en leur absence, par une personne désignée à cet effet.

Une feuille de présence sera signée par chaque Associé assistant à l'Assemblée.

Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toutes les décisions suivantes :

- . approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes,
- . toute modification du capital social,
- . consultation des Associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux comptes.

Par consultation écrite :

Dans ce cas, le Président ou le Directeur Général adresse par lettre remise en mains propres ou recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou par courrier électronique le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote.

L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 20 jours suivant le délai de réception de cette lettre ou télécopie ou courrier électronique est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de l'ensemble des Associés exprimé par acte sous seing privé.

Article 23- 3 Caractère des Décisions :

- Décisions à caractère Ordinaire :

Pour être valable, toute décision collective des Associés à caractère ordinaire doit réunir le consentement de la ½ des Associés présents ou représentés, possédant au moins la ½ du capital.

- Décisions à caractère Extraordinaire :

Pour être valable, toute décision collective des Associés à caractère extraordinaire doit réunir le consentement des 2/3 des Associés présents ou représentés, possédant au moins les 2/3 du capital.

Les décisions suivantes font obligatoirement l'objet de décisions collectives à caractère extraordinaire :

- . modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- . toute modification des statuts,
- . fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- . dissolution,
- . nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- . nomination des Commissaires aux comptes.
- . agrément des cessions d'actions,
- . suspension des droits de vote et exclusion d'une Société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- . inaliénabilité des actions,
- . transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des Associés,
- . exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote (l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote)

Article 23- 4 Procès-verbaux – Registres :

Toute décision collective des Associés prise en Assemblée est constatée par un procès-verbal établi par le Président et le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 24 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

Article 26 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 29 CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix fixé par lui ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé ;
- s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Article 30 **CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 31 **NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée et sans rémunération, est :
Monsieur Philippe COULOM.

Le premier Directeur Général de la Société, nommé sans limitation de durée et sans rémunération, est :
Monsieur Pascal VEÏSSE.

Ils déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 32 **NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

En qualité de Commissaires aux comptes titulaire :

SARL AUDIT PLUS

64, rue Marcel Miquel - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par M. Nicolas GOLDET

En qualité de Commissaires aux comptes suppléant :

SA 2.A.C.

9, avenue de Paris

94300 VINCENNES

Représentée par M. Benoît DELAHAYE

Ces Commissaires aux Comptes ont déclaré chacun accepter le mandat qui vient de leur être confié et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à ces nominations.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Article 33 **MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à Pascal VEISSE ou Philippe COULOM à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouverture et fonctionnement (opération tant au débit qu'au crédit) auprès d'une banque d'un compte courant au nom de la Société en formation,
- Souscription d'assurances notamment en responsabilité civile professionnelle.

Article 34 **FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, l'an 2008 et le 10 avril.

en cinq originaux.

Monsieur Philippe COULOM⁽¹⁾

Monsieur Pascal VEISSE⁽²⁾

Madame Tessa GUILLOUX épouse COULOM⁽³⁾

⁽¹⁾ Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « *Lu et approuvé Bon pour acceptation de fonctions de Président* »

⁽²⁾ Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « *Lu et approuvé Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général* »

⁽³⁾ Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « *Je soussignée Tessa GUILLOUX épouse COULOM renonce définitivement à la revendication de la qualité d'associé et reconnaître cette qualité à mon conjoint.* »

S.A.S. 2PCV

Société par actions simplifiée au capital de 230 000,00 Euros
192, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE
503 813 826 RCS NANTERRE

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE AVEC DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION 6 JUIN 2014

DECISIONS DU PRESIDENT

Le 6 juin 2014, Monsieur Philippe COULOM, président de la société 2PCV, Société par Actions Simplifiée au capital de 180 000,00 €, ayant son siège social 192, avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 503 813 826, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, décidée par les actionnaires le 30 mai 2014.

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification des statuts

L'Assemblée Générale en date du 30 mai 2014 a décidé une augmentation de capital de SOIXANTE MILLE Euros (60 000,00 €) par majoration de la valeur nominale des actions existantes, à libérer par souscription en espèces, cette souscription étant réservée par préférence aux propriétaires d'actions.

L'Assemblée Générale a décidé que les souscriptions seraient reçues au siège social du 30 mai au 14 juin 2014 inclus.

Elle a décidé, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL », sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'ensemble des formalités de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires a été régulièrement effectué.

Le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation le 5 juin 2014.

Les fonds provenant des souscriptions en espèces ont été déposés à la banque Société Générale Agence de Paris Champs Elysées, laquelle a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi le 6 juin 2014.

Le président constate que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2014 est devenue définitive le 6 juin 2014.

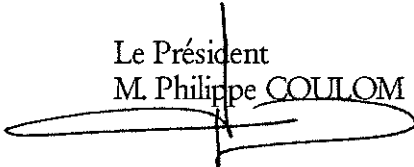
Il constate en outre que la modification de l'article 7 des statuts est devenue définitive à la même date. En conséquence, l'article 7 des statuts intitulé « Capital social » est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (290 000) €, divisée en QUATRE CENTS (400) actions de SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (725) €.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Président
M. Philippe COULOM



Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 12/06/2014 Borderneau n°2014/492 Case n°8

Ext 4656

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Diliana BELIN
Contrôleur
des Finances Publiques

